

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01-2025-44

Portant restriction de circulation sur le chemin des Brulis à Chaumontel

Le Maire de la commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité de passage sur les voies publiques de la commune ;

Considérant que le chemin des Brulis présente des caractéristiques géométriques et techniques inadaptées à une circulation dense et régulière de véhicules ;

Considérant que la circulation des véhicules sur cette voie est susceptible de compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il convient de préserver l'état de la chaussée du chemin des Brulis ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver l'usage de cette voie aux seuls riverains et aux véhicules de service public ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation sur le chemin des Brulis à Chaumontel (95270) est interdite à tous les véhicules, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au chemin des Brulis reste autorisé aux :

- Riverains et leurs visiteurs ;
- Véhicules de secours et d'incendie ;
- Véhicules des services publics (police, gendarmerie, services municipaux) ;
- Véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Véhicules de livraison desservant les riverains ;
- Véhicules des entreprises intervenant pour le compte des riverains ou de la commune.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune. Des panneaux "Voie sans issue - Circulation réservée aux riverains" seront installés à l'entrée du chemin des Brulis.

Article 4 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Chaumontel, le 12 mars 2025

